

- i) aux sous-positions 2844.10 à 2844.50 (seulement en ce qui concerne les composés d'uranium classés dans ces sous-positions);
- j) à la sous-position 2845.10; et
- k) à la sous-position 2901.10 (seulement en ce qui concerne l'éthane, les butanes, les pentanes, les hexanes et les heptanes);

**Règlement de la CNUDCI sur la transparence** s'entend du *Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités*;

**Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI** s'entend du *Règlement régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements*;

**Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** s'entend des *Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*;

**Secrétaire général** s'entend du Secrétaire général du CIRDI;

**titres de participation ou de créance** comprend les actions avec ou sans droit de vote, les obligations, les débentures convertibles, les options d'achat d'actions et les bons de souscription à des actions;

**transferts** s'entend des transferts et des paiements internationaux; et

**tribunal** s'entend d'un tribunal d'arbitrage établi aux termes des articles G-21 ou G-27.